

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N° 1400429

M. Etienne S.

M. Timothée Gallaud
Rapporteur

M. Hugues Alladio
Rapporteur public

Audience du 4 septembre 2015
Lecture du 17 septembre 2015

39-01-02-02-05
39-08-003
68-03
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Bastia

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 11 mai 2014, M. Etienne S., représenté par Me Peres, demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 11 mars 2014 par lequel le maire de Bastia a accordé un permis de construire à M. M. pour la construction d'une maison individuelle au lieu-dit San Gaetano ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Bastia les entiers dépens, comprenant le droit de plaidoirie à hauteur de 13 euros, et une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que l'arrêté litigieux est insuffisamment motivé et méconnaît les dispositions de l'article R. 111-5 du code de l'urbanisme.

Par un mémoire complémentaire, enregistré le 10 mars 2015, M. S. demande au Tribunal :

1°) d'homologuer le protocole d'accord qu'il a conclu le 20 novembre 2014 avec M. M. ;

2°) de donner acte de son désistement d'action ;

Il soutient que le protocole d'accord n'a pas d'autre objet que de mettre fin, par des concessions réciproques, au litige porté par les deux parties devant la juridiction administrative, a été régulièrement signé et ne méconnaît aucune règle d'ordre public.

Par un mémoire enregistré le 24 mars 2015, la commune de Bastia, représentée par Me Muscatelli, soutient qu'elle ne s'oppose pas aux conclusions à fin de désistement.

Par courrier du 29 juin 2015, les parties ont, par application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, été informées que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de l'incompétence de la juridiction administrative pour statuer sur les conclusions tendant à l'homologation du protocole d'accord conclu le 20 novembre 2014 ;

Par un mémoire enregistré le 2 juillet 2015, M. S. a présenté des observations en réponse à cette communication.

Par ordonnance du 29 juin 2015, la clôture d'instruction a été fixée au 14 juillet 2015.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code civil ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Timothée Gallaud, premier conseiller,
- les conclusions de M. Hugues Alladio, rapporteur public,
- et les observations de Me Peres, représentant M. S., et de Me Giansily, substituant Me Muscatelli, pour la commune de Bastia.

1. Considérant que, par arrêté en date du 11 mars 2014, le maire de Bastia a délivré un permis de construire à M. M. pour la construction d'une maison individuelle au lieu-dit San Gaetano ; qu'après avoir demandé l'annulation pour excès de pouvoir de cette décision, M. S. demande au Tribunal, dans le dernier état de ses écritures, d'homologuer le protocole d'accord qu'il a conclu le 20 novembre 2014 avec M. M. et de donner acte de son désistement d'action ;

Sur le désistement d'action :

2. Considérant que, par un mémoire enregistré le 10 mars 2015, M. S. déclare se désister de son action engagée contre l'arrêté du 11 mars 2014 ; qu'aucune condition tenant à l'homologation du protocole transactionnel susévoqué n'a été posée pour qu'il soit donné acte de ce désistement d'action, lequel est ainsi pur et simple ; que, dès lors, rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

Sur les conclusions tendant à l'homologation du protocole d'accord :

3. Considérant que le protocole d'accord dont M. S. demande l'homologation est un contrat passé entre deux personnes privées et ne saurait être qualifié, de ce fait, de contrat administratif ; que, dès lors, il n'appartient qu'au juge judiciaire de connaître des conclusions tendant à l'homologation de ce protocole d'accord, qui doivent ainsi être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement d'action des conclusions de la requête introductive d'instance enregistrée le 11 mai 2014.

Article 2 : Les conclusions tendant à l'homologation du protocole d'accord conclu le 20 novembre 2014 sont rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Etienne S., à la commune de Bastia et à M. Antoine M..

Copie pour information en sera adressée au ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité.

Délibéré après l'audience du 4 septembre 2015, à laquelle siégeaient :

M. Pierre Monnier, président,
M. Jan Martin, premier conseiller,
M. Timothée Gallaud, premier conseiller,

Lu en audience publique le 17 septembre 2015.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

T. GALLAUD

P. MONNIER

Le greffier,

Signé

J. BINDI

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Corse en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

Signé

J. BINDI